

**Loi fédérale
sur la nationalité suisse
(Loi sur la nationalité, LN)**

Avant-projet du 16 décembre 2009

du ... 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 38 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Titre 1 Acquisition et perte par le seul effet de la loi
Chapitre 1 Acquisition par le seul effet de la loi

Art. 1 Par filiation

¹ Est suisse dès sa naissance:

- a. l'enfant de conjoints dont l'un au moins est suisse;
- b. l'enfant d'une citoyenne suisse qui n'est pas mariée avec le père de cet enfant.

² L'enfant étranger mineur dont le père est suisse mais n'est pas marié avec la mère acquiert la nationalité suisse par l'établissement du rapport de filiation avec le père, comme s'il l'avait acquise à la naissance.

³ Si l'enfant mineur qui acquiert la nationalité suisse en vertu de l'al. 2 a lui-même des enfants, ceux-ci acquièrent également la nationalité suisse.

Art. 2 Droit de cité cantonal et communal

¹ L'enfant qui acquiert la nationalité suisse obtient du même coup le droit de cité cantonal et communal du parent suisse.

² Si les père et mère sont suisses, l'enfant acquiert:

- a. le droit de cité cantonal et communal du père lorsque les parents sont mariés ensemble;
- b. le droit de cité cantonal et communal de la mère lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble.

RS

¹ RS 101

² FF 2009

2009-.....

³ L'enfant mineur acquiert le droit de cité cantonal et communal du père lorsque celui-ci épouse la mère ou devient suisse pendant le mariage. Il perd simultanément le droit de cité cantonal et communal de la mère.

⁴ Lorsque des conjoints étrangers sont naturalisés dans des lieux différents, l'épouse acquiert de surcroît le droit de cité cantonal et communal de son mari.

Art. 3 Enfant trouvé

¹ L'enfant de filiation inconnue trouvé en Suisse acquiert le droit de cité du canton dans lequel il a été abandonné, et par là même la nationalité suisse.

² Le canton détermine le droit de cité communal qu'acquiert l'enfant.

³ Lorsque la filiation est constatée, l'enfant perd les droits de cité ainsi acquis s'il est encore mineur et ne devient pas apatride.

Art. 4 Adoption

Lorsqu'un enfant mineur étranger est adopté par un Suisse, il acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse.

Chapitre 2 Perte par le seul effet de la loi

Art. 5 Par annulation du lien de filiation

Lorsque le lien de filiation entre l'enfant et le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulé, l'enfant perd la nationalité suisse, à moins qu'il ne devienne ainsi apatride.

Art. 6 Par adoption

¹ Le mineur suisse, adopté par un étranger, perd la nationalité suisse par l'adoption lorsqu'il acquiert de ce fait la nationalité de l'adoptant ou l'a déjà.

² Il n'y a pas de perte de la nationalité suisse lorsque l'adoption crée un lien de filiation également à l'égard d'un père ou d'une mère de nationalité suisse ou qu'un tel lien subsiste après l'adoption.

³ Lorsque l'adoption est annulée, la perte de la nationalité suisse est réputée non intervenue.

Art. 7 Ensuite de la naissance à l'étranger

¹ L'enfant né à l'étranger de parents dont l'un au moins est suisse perd la nationalité suisse lorsqu'il atteint l'âge de 22 ans s'il a encore une autre nationalité, à moins que, jusqu'à cet âge, il n'ait été annoncé à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, qu'il ne se soit annoncé lui-même ou qu'il n'ait déclaré par écrit vouloir conserver la nationalité suisse.

² Les enfants de celui qui a perdu la nationalité suisse en vertu de l'al. 1 perdent également la nationalité suisse.

³ Est notamment considérée comme une annonce au sens de l'al. 1 toute communication des parents, de la parenté ou de connaissances en vue d'inscrire l'enfant dans les registres de la commune d'origine, de l'immatriculer ou de lui faire délivrer des papiers de légitimation.

⁴ Celui qui, contre sa volonté, ne s'est pas annoncé ou n'a pas souscrit une déclaration, en temps utile, conformément à l'al. 1, peut le faire encore valablement dans le délai d'une année à partir du jour où l'empêchement a pris fin.

Art. 8 Droit de cité cantonal et communal

Quiconque perd la nationalité suisse par le seul effet de la loi perd par là même le droit de cité cantonal et communal.

Titre 2 Acquisition et perte par décision de l'autorité
Chapitre 1 Acquisition par décision de l'autorité
Section 1 Naturalisation ordinaire

Art. 9 Conditions formelles

L'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation présuppose que lors du dépôt de sa demande, le requérant:

- a. est titulaire d'une autorisation d'établissement, et
- b. apporte la preuve qu'il a séjourné en Suisse pendant huit ans, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande.

Art. 10 Calcul de la durée de séjour des jeunes et des partenaires enregistrés

¹ Dans le calcul de la durée de séjour prévue à l'art. 9, let. b, le temps que le requérant a passé en Suisse entre l'âge de dix et de vingt ans compte double.

² Le partenaire enregistré d'un ressortissant suisse doit avoir séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année ayant précédé le dépôt de la demande, et vivre depuis trois ans en partenariat enregistré avec le ressortissant suisse.

Art. 11 Conditions matérielles

L'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation présuppose que le requérant:

- a. se soit intégré de manière réussie;
- b. soit familiarisé avec les conditions de vie en Suisse;
- c. ne mette pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 12 Critères d'intégration

¹ Une intégration réussie se manifeste en particulier par:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;

- b. le respect des principes fondamentaux de la Constitution;
- c. l'aptitude à communiquer dans une langue nationale, et
- d. la volonté de participer à la vie économique ou d'acquérir une formation.

² La situation des personnes qui, pour des raisons psychiques ou physiques, ne remplissent pas les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.

Art. 13 Procédure de naturalisation

¹ Le canton désigne l'autorité à laquelle la demande de naturalisation doit être adressée.

³ Lorsque le canton et, si le droit cantonal le prévoit, la commune peuvent garantir l'octroi du droit de cité, ils transmettent la demande de naturalisation à l'Office fédéral des migrations (ODM).

⁴ Si toutes les conditions formelles et matérielles sont remplies, l'ODM accorde l'autorisation fédérale de naturalisation et la transmet à l'autorité cantonale de naturalisation, qui rend la décision de naturalisation.

Art. 14 Décision cantonale de naturalisation

¹ L'autorité cantonale compétente rend la décision de naturalisation dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation. Passé ce délai, celle-ci échoit.

² Elle refuse la naturalisation si elle apprend, après l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, des faits qui auraient motivé un refus.

³ Le droit de cité communal et cantonal et la nationalité suisse sont acquis lors de l'entrée en force de la décision cantonale de naturalisation.

Art. 15 Procédure cantonale

¹ Le droit cantonal régit la procédure aux échelons cantonal et communal.

² Il peut prévoir qu'une demande de naturalisation soit soumise au vote de l'assemblée communale.

Art. 16 Obligation de motiver la décision

¹ Tout rejet d'une demande de naturalisation doit être motivé.

² Une demande de naturalisation ne peut être rejetée par les électeurs que si elle a fait l'objet d'une proposition de rejet motivée.

Art. 17 Protection de la sphère privée

¹ Les cantons veillent à ce que les procédures de naturalisation cantonale et communale n'empiètent pas sur la sphère privée.

² Les données suivantes sont communiquées aux électeurs:

- a. la nationalité du requérant;
- b. la durée de son séjour;
- c. les informations indispensables pour déterminer si le requérant remplit les conditions de la naturalisation, notamment celles concernant la réussite de son intégration.

³ Les cantons tiennent compte du cercle des destinataires lorsqu'ils choisissent les informations visées à l'al. 2.

Art. 18 Durée de séjour cantonale et communale

¹ Si les cantons prévoient une durée minimale de séjour dans le canton ou la commune, elle ne doit pas excéder la durée habituellement nécessaire à une intégration réussie.

² Si la durée minimale de séjour demandée dans le canton est supérieure à trois ans, la durée de séjour dans un autre canton juste avant l'arrivée dans le canton doit être prise en compte de manière appropriée.

³ Si la durée minimale de séjour demandée dans la commune est supérieure à un an, la durée de séjour dans une autre commune du même canton juste avant l'arrivée dans la commune doit être prise en compte de manière appropriée.

Variante de l'art. 18 Durée de séjour cantonale et communale

¹ Les législations cantonales fixent une durée de séjour de trois ans au maximum dans le canton ou la commune.

² Le candidat à la naturalisation qui, après avoir séjourné au moins trois ans dans une commune, déménage dans une autre commune du même canton peut déposer une demande de naturalisation après un délai d'attente d'une année.

Art. 19 Droit de cité d'honneur

L'octroi par un canton ou une commune du droit de cité d'honneur à un étranger, sans l'autorisation fédérale, n'a pas les effets d'une naturalisation.

Section 2 Naturalisation facilitée

Art. 20 Conditions matérielles

¹ La naturalisation facilitée suppose que le requérant remplisse les critères d'intégration fixés à l'art. 12.

² La naturalisation facilitée suppose en outre que le requérant ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

³ Si le requérant ne séjourne pas en Suisse, les conditions prévues aux al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.

Art. 21 Conjoint d'un ressortissant suisse

¹ Quiconque possède une nationalité étrangère peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée:

- a. s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec son conjoint, et
- b. s'il a séjourné en Suisse pendant cinq ans en tout, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

² Si le requérant vit ou a vécu à l'étranger, il peut aussi former une telle demande:

- a. s'il vit depuis six ans en communauté conjugale avec son conjoint, et
- b. s'il a des liens étroits avec la Suisse.

³ La personne naturalisée acquiert le droit de cité cantonal et communal de son conjoint suisse. Si ce dernier possède plusieurs droits de cité cantonaux et communaux, elle peut décider de n'obtenir qu'un seul droit de cité cantonal et communal.

Art. 22 Nationalité suisse admise par erreur

¹ Quiconque a vécu, pendant cinq ans au moins, dans la conviction qu'il possédait la nationalité suisse et a effectivement été traité comme un citoyen suisse par une autorité cantonale ou communale peut former une demande de naturalisation facilitée.

² La personne naturalisée acquiert le droit de cité du canton responsable de l'erreur. Elle acquiert simultanément le droit de cité communal que détermine ce canton.

Art. 23 Enfant apatride

¹ Un enfant apatride mineur peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a séjourné au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

² Tout séjour en Suisse conforme aux dispositions légales sur les étrangers est pris en compte.

³ L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité cantonal et communal de son lieu de résidence.

Art. 24 Enfant d'une personne naturalisée

¹ L'enfant étranger qui était mineur lorsque l'un de ses parents a déposé une demande de naturalisation et n'a pas été compris dans la naturalisation peut former une demande de naturalisation facilitée avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans s'il a séjourné au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.

² L'enfant naturalisé acquiert le droit de cité du parent suisse.

Art. 25 Compétence et procédure

¹ L'ODM statue sur la naturalisation facilitée après avoir consulté le canton.

² Le Conseil fédéral règle le déroulement de la procédure et peut prescrire que les personnes séjournant en Suisse doivent présenter la demande auprès de l'autorité de naturalisation du canton de domicile, lequel effectue les enquêtes puis transmet la demande à l'ODM.

Section 3 Réintégration

Art. 26 Conditions

¹ La réintégration présuppose que le requérant:

- a. se soit intégré de manière réussie s'il séjourne en Suisse;
- b. ait des liens étroits avec la Suisse s'il séjourne à l'étranger;
- c. respecte la sécurité et l'ordre publics;
- d. respecte les principes fondamentaux de la Constitution, et
- e. ne mette pas en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

² Si le requérant ne séjourne pas en Suisse, les conditions prévues à l'al. 1, let. c à e, sont applicables par analogie.

Art. 27 Suite de péremption ou de perte de la nationalité suisse

¹ Quiconque a perdu la nationalité suisse, par péremption ou d'une autre manière, peut former une demande de réintégration dans un délai de dix ans.

² Quiconque séjourne en Suisse depuis trois ans au moins peut demander sa réintégration après l'échéance du délai fixé à l'al. 1.

³ Sont cependant privées de ce droit les personnes dont la naturalisation a été annulée ou à qui la nationalité suisse a été retirée.

Art. 28 Effet

Par la réintégration, le requérant acquiert le droit de cité cantonal et communal qu'il a eu en dernier lieu.

Art. 29 Compétence

L'ODM statue sur la réintégration après avoir consulté le canton.

Section 4 Dispositions communes

Art. 30 Enfants compris dans la naturalisation ou la réintégration

¹ Les enfants mineurs du requérant sont compris dans sa naturalisation ou sa réintégration.

² Sur demande motivée et écrite du représentant légal, les enfants mineurs peuvent être exclus de la naturalisation ou de la réintégration.

Art. 31 Mineurs

¹ La demande de naturalisation ou de réintégration d'un mineur est faite par le représentant légal. Si le mineur est sous tutelle, l'assentiment des autorités de tutelle n'est pas nécessaire.

² Dès l'âge de 16 ans, le mineur doit exprimer par écrit son intention d'acquérir la nationalité suisse.

Art. 32 Majorité

Au sens de la présente loi, la majorité et la minorité sont régies par l'art. 14 du code civil³.

Art. 33 Séjour

¹ Au sens de la présente loi, on entend par séjour de l'étranger en Suisse un séjour conforme aux dispositions légales sur les étrangers.

² Est pris en compte lors du calcul de la durée du séjour en Suisse tout séjour effectué au titre d'une autorisation d'établissement, d'une autorisation de séjour ou d'une admission provisoire.

³ Le séjour n'est pas interrompu lorsque l'étranger quitte la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir.

⁴ Le séjour prend fin dès la sortie de Suisse si l'étranger a déclaré son départ à la police ou s'il a effectivement résidé pendant plus de six mois hors de Suisse.

Art. 34 Enquêtes cantonales

¹ Lorsqu'une demande ordinaire de naturalisation est déposée et que les conditions prévues à l'art. 9 sont remplies, l'autorité cantonale de naturalisation effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer que les conditions prévues à l'art. 11, let. a et b, sont respectées.

² L'ODM charge l'autorité cantonale de naturalisation d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer les conditions de la naturalisation facilitée ou de la réintégration, l'annulation de la naturalisation ou le retrait de la nationalité suisse.

³ Le Conseil fédéral règle la procédure. Il peut émettre des directives uniformes pour l'établissement des rapports d'enquête et prévoir des délais d'ordre à observer pour les enquêtes prévues à l'al. 2.

Art. 35 Perception des émoluments et paiement anticipé

¹ Les autorités fédérales, cantonales et communales peuvent percevoir des émoluments pour les procédures de naturalisation, de réintégration ou d'annulation de la naturalisation. Ceux-ci couvrent également le surcroît de travail engendré dans les cantons et communes en vertu de l'art. 25, al. 2.

³ RS 210

² Les émoluments couvrent au plus les frais encourus.

³ La Confédération peut percevoir un paiement anticipé pour les procédures qui relèvent de sa compétence.

Art. 36 Annulation

¹ L'ODM peut annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels.

² La naturalisation peut être annulée dans un délai de deux ans après que l'ODM a eu connaissance de l'état de fait pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée. Le délai de prescription est suspendu pendant la procédure de recours⁴.

³ Dans les mêmes conditions, la naturalisation accordée conformément aux art. 9 à 19 peut aussi être annulée par l'autorité cantonale.

⁴ Sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée.

⁵ Après l'entrée en force de l'annulation, une nouvelle demande de naturalisation peut être présentée après un délai d'attente de deux ans.

⁶ Le délai prévu à l'al. 5 ne s'applique pas aux enfants compris dans l'annulation.

⁷ Le retrait des documents d'identité est prononcé lors de l'annulation.

Chapitre 2 Perte par décision de l'autorité

Section 1 Libération

Art. 37 Demande de libération et décision

¹ Tout ressortissant suisse est, à sa demande, libéré de la nationalité suisse s'il ne séjourne pas en Suisse et s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une. L'art. 31 s'applique par analogie aux mineurs.

² La libération est prononcée par l'autorité du canton d'origine.

³ Le droit de cité cantonal et communal, de même que la nationalité suisse, se perdent lors de la notification de l'acte de libération.

Art. 38 Enfants compris dans la libération

¹ Les enfants mineurs soumis à l'autorité parentale du requérant sont compris dans sa libération; les enfants de plus de 16 ans ne le sont toutefois que s'ils y consentent par écrit.

² Ils doivent également résider hors de Suisse et avoir une nationalité étrangère acquise ou assurée.

⁴ 06.414, Pa. Iv. Lustenberger. Änderung Bürgerrechtsgesetz. Nichtigerklärung. Fristausdehnung

Art. 39 Acte de libération

¹ Le canton d'origine établit un acte de libération mentionnant toutes les personnes libérées.

² L'ODM est chargé de faire notifier l'acte; notification faite, il en informe le canton.

³ Il diffère la notification tant qu'il ne peut escompter que la personne libérée obtiendra la nationalité étrangère promise.

⁴ Si le lieu de résidence de la personne libérée est inconnu, la libération peut être publiée dans la Feuille fédérale. Cette publication a les mêmes effets que la notification de l'acte.

Art. 40 Emolument

¹ Les cantons peuvent percevoir un émolument couvrant les frais d'examen d'une demande de libération.

² La notification de l'acte de libération ne peut toutefois dépendre du paiement de l'émolument.

Art. 41 Droits de cité multiples

¹ Le ressortissant suisse qui possède le droit de cité de plusieurs cantons peut présenter la demande dans le canton d'origine de son choix.

² Lorsqu'un canton d'origine donne une suite favorable à la demande, la notification de la décision fait perdre la nationalité suisse et tous les droits de cité cantonaux et communaux.

³ Le canton qui s'est prononcé sur la libération en informe d'office les autres cantons d'origine.

Section 2 Retrait**Art. 42** Conditions

L'ODM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse.

Titre 3 Constatation de droit**Art. 43** Compétence

¹ En cas de doute sur la nationalité suisse d'une personne, l'autorité du canton dont le droit de cité est en cause statue d'office ou sur demande.

² L'ODM a également qualité pour présenter la demande.

Titre 4 Traitement de données personnelles et assistance administrative**Art. 44 Traitement des données**

¹ Pour accomplir les tâches qui lui incombent de par la présente loi, l'ODM peut traiter des données personnelles, y compris des profils de la personnalité ainsi que des données sensibles sur les opinions religieuses, les activités politiques, la santé, les mesures d'aide sociale et les poursuites ou sanctions pénales et administratives. Pour ce faire, il exploite un système d'information électronique.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives:

- a. à l'organisation et à l'exploitation du système d'information;
- b. à l'accès aux données;
- c. aux autorisations de traiter des données;
- d. à la durée de conservation des données;
- e. à l'archivage et à l'effacement des données;
- f. à la sécurité des données.

Art. 45 Communication des données

¹ Sur demande et dans des cas particuliers, l'ODM peut communiquer aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes chargées de tâches liées à l'acquisition et à la perte de la nationalité suisse toutes données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

² Il rend les données personnelles nécessaires à l'instruction des recours accessibles au Tribunal administratif fédéral par une procédure d'appel. Le Conseil fédéral définit l'étendue de ces données.

Art. 46 Assistance administrative

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi se communiquent, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. statuer sur une demande de naturalisation ordinaire, de naturalisation facilitée ou de réintégration;
- b. prononcer l'annulation d'une naturalisation;
- c. statuer sur une demande de libération;
- d. prononcer le retrait de la nationalité suisse;
- e. rendre une décision en constatation relative à la nationalité suisse d'une personne.

² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1.

Titre 5 Voies de recours**Art. 47** Recours devant un tribunal cantonal

Les cantons instituent des autorités judiciaires qui connaissent des recours contre les refus de naturalisation ordinaire en qualité d'autorités cantonales de dernière instance.

Art. 48 Recours à l'échelon fédéral

¹ Les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Les cantons et communes concernés ont également qualité pour recourir.

Titre 6 Dispositions finales**Chapitre 1 Exécution, abrogation du droit en vigueur et modification du droit en vigueur****Art. 49** Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en édicte les dispositions d'exécution.

Art. 50 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Chapitre 2 Dispositions transitoires**Art. 51** Non-rétroactivité

¹ L'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit.

² Les demandes formées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art. 52 Naturalisation facilitée des enfants de mère ou de père suisse

¹ L'enfant étranger né de l'union d'une Suissesse et d'un étranger et dont la mère possédait la nationalité suisse avant sa naissance ou à sa naissance peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a des liens étroits avec la Suisse.

² L'enfant étranger né d'un père suisse avant le 1^{er} janvier 2006 peut former une demande de naturalisation facilitée s'il remplit les conditions fixées à l'art. 1, al. 2, et s'il a des liens étroits avec la Suisse.

³ L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal de son père ou de sa mère suisse ou le droit de cité cantonal et communal que possédait son père ou sa mère suisse; il obtient ainsi la nationalité suisse.

⁴ Les conditions fixées à l'art. 20 sont applicables par analogie.

Chapitre 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 53

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Abrogation et modification du droit en vigueur**I**

La loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité⁵ est abrogée.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁶*Art. 62, let. f (nouvelle)*

L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants:

- f. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou si cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation conformément à l'art. 36 de la loi du ... sur la nationalité⁷.

Art. 63, al. 1, let. d (nouvelle)

¹ L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants:

- d. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou si cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation conformément à l'art. 36 de la loi du ... sur la nationalité⁸.

⁵ RS 141.0

⁶ RS 142.20

⁷ RS 141.0

⁸ RS 141.0

2. Loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité⁹

Art. 7, al. 1^{bis} et 1^{ter} (nouveaux)

^{bis} L'autorité qui prononce l'annulation d'une naturalisation conformément à l'art. 36 de la loi du ... sur la nationalité¹⁰ ordonne également le retrait des documents d'identité.

^{1er} Les documents d'identité retirés sont à restituer, dans un délai de 30 jours, à l'autorité compétente qui les a émis. A l'échéance de ce délai, les documents d'identité retirés mais non restitués, réputés perdus, sont signalés dans le système de recherche informatisé de police (RIPOL).

⁹ RS 143.1
¹⁰RS 141.0)

